

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 17 de 1976

relatif au contrôle temporaire d'importations de légumes frais.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les articles 2, paragraphe 2, et 7 du Protocole franco-britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Les Commissaires-Résidents peuvent par décision conjointe interdire les importations de légumes frais pour la consommation sur tout ou partie des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2. - Les Commissaires-Résidents peuvent par décision conjointe suspendre à tout moment les mesures fixées à l'article I du présent Règlement Conjoint.

ARTICLE 3. - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions fixées à l'article I, sera passible d'une amende ne pouvant excéder 10.000 FNI ou son équivalent en dollars australiens au taux officiel de change.

Cependant ces pénalités ne pourront s'appliquer aux personnes ou sociétés ayant engagé une commande de légumes frais auprès d'un fournisseur étranger, préalablement à l'application ou à la remise en vigueur des interdictions ou des limitations prévues par le présent Règlement conjoint.

ARTICLE 4. - Le présent Règlement conjoint prendra effet à compter de sa date de parution au Journal Officiel du Condominium et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Port-Vila, le 2 Juillet 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER